
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS

Deuxième série de questions et commentaires
pour le Programme décennal de dragage d'entretien
et la réfection des quais – Installations portuaires
de Port-Alfred, La Baie,
sur le territoire de la Ville de Saguenay
par Rio Tinto Alcan Inc.

Dossier 3211-02-299

Le 16 mars 2017

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1

INTRODUCTION

Le présent document comprend une deuxième série de questions et des commentaires adressés à Rio Tinto Alcan Inc. dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le Programme décennal de dragage d'entretien et la réfection des quais – Installations portuaires de Port-Alfred.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au MDDELCC. La numérotation des questions et commentaires correspond à celle du document du 15 juillet 2016.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

QC-4 et lettre du 24 février 2017

La question QC-4 portait sur la méthodologie de réparation du mur de palplanches. Or, dans sa lettre du 24 février 2017, l'initiateur laisse entendre que différentes méthodes de réparation sont possibles. L'initiateur devra faire l'analyse comparative des impacts environnementaux des quatre méthodes proposées. La méthode de mur en gabions entraîne notamment un empiètement beaucoup plus grand dans le milieu aquatique, ce qui devra être justifié.

QC-22

Dans sa réponse à la QC-22, l'initiateur indique qu'une seconde caractérisation pourrait être réalisée une fois les sédiments asséchés en milieu terrestre.

La caractérisation des sédiments *in situ* (préalablement au dragage) sert à établir la nature et le niveau de contamination des sédiments, mais également leur mode de gestion en milieu terrestre. Ainsi, les résultats devraient pouvoir permettre de ségréger les sédiments en fonction des plages de contamination du *Guide d'interprétation – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*. Le MDDELCC considère qu'il n'y a pas lieu de caractériser une deuxième fois après l'assèchement des sédiments en milieu terrestre.

QC-24

Dans sa réponse à la QC-24, l'initiateur indique que le lot 4 572 832 servira à l'aménagement du nouveau bassin d'assèchement des sédiments dragués. L'initiateur doit compléter sa réponse en faisant un historique de l'utilisation de ce terrain et en présentant des données de caractérisation physico-chimique du terrain.

L'initiateur doit aussi compléter en donnant des informations plus précises sur l'emplacement potentiel du futur bassin ainsi que sur la caractérisation physico-chimique et les modes de gestion des sols qui pourraient être excavés pour aménager le bassin d'assèchement.

L'initiateur fournit des détails sur la conception du bassin (dimensions, volumes, plans, etc.) et explique que le bassin sera divisé en deux parties (bassin de décantation et bassin de collecte des eaux). Il précise que le fond du bassin sera aménagé à l'aide de matériaux imperméables et résistants aux produits chimiques et aux hydrocarbures. Il est aussi jugé sécuritaire d'imperméabiliser les parois du bassin, par exemple avec une géomembrane faite de polyéthylène haute densité (PEHD). L'initiateur doit confirmer qu'une géomembrane imperméable sera aussi utilisée sur le fond du bassin d'assèchement.

Finalement, l'initiateur devra décrire comment il entend prendre en compte la salinité des sédiments et s'assurer qu'il n'y aura pas d'impact lié à la gestion terrestre de sédiments salés.

QC-30

L'initiateur apporte des compléments d'information pour répondre à la question QC-30, mais n'a pas déposé un tableau 6.1 complété sur les interactions entre les composantes du milieu et les sources d'impact environnemental. L'initiateur doit compléter le tableau 6.1.

QC-31

Le dernier paragraphe de la réponse donnée discute uniquement de l'incidence des travaux sur le saumon Atlantique et la truite de mer. L'initiateur devra compléter sa réponse avec les incidences sur les autres composantes de la faune aquatique également.

L'initiateur devra aussi confirmer les périodes de restriction au regard de la protection du poisson. Est-ce qu'il s'agit de la période du 15 avril au 30 juin de la mesure d'atténuation 45 de l'étude d'impact (page 118)?

À noter que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) recommande plutôt une période de restriction comprise entre le 1^{er} juillet et le 15 octobre. Cette période laisse probablement suffisamment de temps au printemps, avant le 1^{er} juillet, et à l'automne, après le 15 octobre pour effectuer les travaux de réfection et le dragage.

QC-32

L'initiateur propose d'instaurer un suivi acoustique au début des travaux pour s'assurer que les outils et les travaux, dont ceux de vibrofonçage, ne dépassent pas les niveaux sonores au-delà desquels il y aurait un impact négatif sur la faune aquatique.

Selon les données présentées au tableau 5, on constate qu'il y a un impact possible sur les poissons, selon leur taille, jusqu'à 2 km de la source.

Le suivi acoustique devrait donc être réalisé à l'embouchure de la rivière à Mars, habitat de grande qualité situé à environ 400 mètres des quais. À noter que les petits organismes aquatiques ont une mobilité réduite et qu'ils peuvent difficilement s'éloigner d'une source de bruit.

Par mesure de précaution, l'initiateur doit accompagner sa proposition de suivi d'un engagement à modifier sa technique ou sa période de réalisation des travaux (voir recommandation du MFFP pour la question QC-31) advenant le cas où les résultats de ce suivi dépassent les seuils acoustiques critiques pour la faune aquatique à l'embouchure de la rivière à Mars.

Le seuil acoustique à ne pas dépasser à l'embouchure devrait être de 160 dB re 1 μ Pa. Ce niveau sonore de référence est celui qu'avait retenu le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour protéger les poissons (Rapport 193. *Les enjeux liés aux levés sismiques dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent*, 2004).

QC-33

L'initiateur n'a pas toutes les données appuyant l'hypothèse que les travaux, avec les mesures d'atténuation retenues, ne généreront pas de bruit subaquatique à des niveaux ayant des impacts sur la faune aquatique et pourraient se faire en tout temps de l'année, comme il est mentionné en réponse à la question QC-33.

Encore ici, l'initiateur doit s'engager à modifier sa technique ou à tenir compte des périodes de réalisation des travaux (voir recommandation du MFFP pour la question QC-31), advenant le cas où les résultats de ce suivi acoustique dépassent les seuils critiques pour la faune à l'embouchure de la rivière à Mars.

QC-34

À sa réponse à la question QC-34c, l'initiateur identifie que le site de l'ancienne usine d'Abitibi Bowater est potentiellement attrayant pour la nidification de l'engoulevent d'Amérique. L'initiateur devra faire un inventaire, au moment propice de l'année, pour confirmer ou infirmer la présence de cette espèce sur le site.

L'initiateur précise, dans sa réponse à la question QC-34d, que les travaux d'aménagement du site d'assèchement des sédiments dragués devraient avoir lieu en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend du 1^{er} mai au 15 août. Toutefois, selon sa réponse à la question QC-35c, cela n'est pas tout à fait exclu. L'initiateur devra détailler et présenter toutes les mesures qu'il prévoit mettre en œuvre pour prévenir toute prise accessoire, entre autres, les mesures que l'initiateur a l'intention de mettre en œuvre pour rendre le site moins attrayant à la nidification des oiseaux doivent être détaillées.

QC-37

Selon les résultats des simulations sonores (tableau 11, page 54 (QC-37)), on ne s'attend pas à des dépassements des limites de niveau sonore au point P1 et donc dans l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques (ACOA) de Grande Baie situé un peu plus loin

(carte 4, page 45). Cette ACOA constitue un habitat faunique au sens du Règlement sur les habitats fauniques. L'initiateur doit s'engager, advenant des dépassements des niveaux attendus durant la période de fréquentation de l'habitat par les oiseaux, à appliquer des mesures d'atténuation du bruit.

QC-41

Les précisions suivantes sont apportées à la réponse donnée pour la question QC-41.

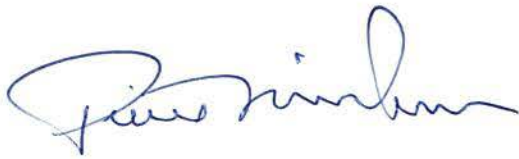
L'entente de principe d'ordre général (EPOG) a été conclue dans un cadre de négociations territoriales globales lié à une revendication territoriale, mais ne constitue pas en soi une revendication territoriale. Il doit être mentionné que la communauté de Pessamit s'est retirée du processus de négociation en 2005, même si celle-ci est signataire de l'EPOG. Si l'EPOG est une étape en vue de la conclusion ultérieure d'un traité, celle-ci n'est pas protégée par la Constitution canadienne.

Concernant la politique fédérale en matière de revendication territoriale, bien qu'un rapport spécial faisant office de « politique provisoire » ait été publié le 2 avril 2015 concernant le renouvellement de la politique fédérale en matière de revendications territoriales, cette politique n'a pas encore été renouvelée officiellement.

Enfin, il convient de préciser que tel que défini dans l'EPOG, la Partie Sud-Ouest est un territoire dont le statut reste à définir.

QC-44

L'initiateur a copié/collé la question QC-44 plutôt que de prendre officiellement les engagements demandés sur l'application de mesures d'atténuation additionnelles pour éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE). L'initiateur doit confirmer ses intentions.



Pierre Michon, B.Sc., M.Env.
Coordonnateur, projets de dragage
et d'aménagement portuaire